



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 113 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans l'annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de la signer et de la ratifier à titre prioritaire.

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 4 février 1985. Comme prévu à son article 27, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, le trentième jour après la date de dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Dans sa résolution 51/86 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture¹; demandé instamment à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire; invité tous les États qui ratifiaient la Convention ou y adhéraient, et ceux qui y étaient partie et ne l'avaient pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et a envisagé la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20; prié instamment les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur imposait la Convention, notamment celle de présen-

ter des rapports conformément à son article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés; souligné la nécessité d'échanges de vues réguliers entre le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, de manière à en renforcer encore l'efficacité et la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant la coordination entre eux; félicité le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme de l'assistance qu'ils avaient fournie aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité; demandé instamment aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité avait formulées après avoir examiné leurs rapports; demandé instamment à tous les États parties à la Convention de notifier aussitôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptaient les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention²; et prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention.

4. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 17 avril 1998, la résolution

* A/53/150.

1998/38 dans laquelle elle a demandé à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) et, en particulier, de la section B.5 de la deuxième partie, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent en fait l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'État de droit une base solide; rappelé aux gouvernements que les châtiments corporels pouvaient être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture; et souligné en particulier que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encourageaient, ordonnaient, toléraient ou commettaient de tels actes devaient être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États devrait prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale appropriée. En outre, la Commission a rappelé à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret pouvait faciliter la pratique de la torture et pouvait, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant; souligné que, en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de torture devaient constituer des infractions au regard du droit pénal des États et que les actes de torture commis lors de conflits armés étaient considérés comme de graves violations des Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions; et souligné que les États parties avaient l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invité la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui avait assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis. La Commission a fait ressortir dans ce contexte que les États parties ne devaient pas punir le personnel qui refusait d'obéir à des

ordres de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Au 15 juillet 1998, 105 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 13 autres l'avaient signée. La liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré, avec la date de la signature, ratification ou adhésion, figure à l'annexe au présent rapport.

6. À la même date, 39 des États parties à la Convention, à savoir l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. En outre, deux États parties – les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – avaient fait la déclaration prévue à l'article 21 seulement, ce qui porte à 41 le nombre total de déclarations faites en vertu de cet article. En vertu de l'article 21, tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. En vertu de l'article 22, tout État partie à la Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

7. Les dispositions des articles 21 et 22 sont entrées en vigueur le 26 juin 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 8 de l'article 22.

8. Le Secrétaire général a convoqué à l'Office des Nations Unies à Genève, le 26 novembre 1997, la sixième réunion des États parties à la Convention en vue d'élire cinq membres du Comité contre la torture dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1997. En conséquence, la composition du Comité pour 1998 est la suivante :

M. Peter Thomas Burns (Canada)
 M. Guibril Camara (Sénégal)
 M. Sayed Kassem El Masry (Égypte)
 M. Alejandro González Poblete (Chili)
 M. Andreas Mavromatis (Chypre)
 M. António Silva Henriques Gaspar (Portugal)

M. Bent Sørensen (Danemark)
 M. Alexander M. Yakovlev (Fédération de Russie)
 M. Yu Mengjia (Chine)
 M. Bostjan M. Zupancic (Slovénie)

9. Le Comité contre la torture a tenu ses dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 11 au 22 novembre 1996, du 29 avril au 9 mai 1997, du 10 au 21 novembre 1997 et du 4 au 22 mai 1998. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité a présenté aux États parties et à l'Assemblée générale à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions son rapport annuel³ qui porte sur les activités qu'il a menées aux sessions susmentionnées.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 44 (A/51/44).*

² Adoptés par la Conférence des États parties à la Convention, le 9 septembre 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (CAT/SP/SR.4) et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 44 (A/52/44); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 44 (A/53/44).*

Annexe

Liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ont adhéré au 15 juillet 1998

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 ^b
Algérie ^a	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^b
Arabie saoudite		22 septembre 1997 ^b
Argentine ^a	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^b
Australie ^a	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche ^a	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 ^b
Bahreïn		6 mars 1998 ^b
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 ^b
Bénin		12 mars 1992 ^b
Bolivie	4 février 1985	
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 ^c
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie ^a	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burundi		18 février 1993 ^b
Cambodge		15 octobre 1992 ^b
Cameroun		19 décembre 1986 ^b
Canada ^a	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^b
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre ^a	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 ^b
Croatie ^a		8 octobre 1991 ^c
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark ^a	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 ^b
El Salvador		17 juin 1996 ^b
Équateur ^a	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne ^a	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 ^b
États-Unis d'Amérique ^d	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 ^b
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 ^c
Fédération de Russie ^a	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande ^a	4 février 1985	30 août 1989
France ^a	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 ^b
Grèce ^a	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 ^b
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Honduras		5 décembre 1996 ^b
Hongrie ^a	28 novembre 1986	15 avril 1987
Inde	14 octobre 1997	
Indonésie	23 octobre 1985	
Irlande	28 septembre 1992	
Islande ^a	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie ^a	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^b
Jordanie		13 novembre 1991 ^b
Kenya		21 février 1997 ^b
Kirghizistan		5 septembre 1997 ^b
Koweït		8 mars 1996 ^b
Lettonie		14 avril 1992 ^b

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Liechtenstein ^a	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1er février 1996 ^b
Luxembourg ^a	22 février 1985	29 septembre 1987
Malawi		11 juin 1996 ^b
Malte ^a		13 septembre 1990 ^b
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 ^b
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco ^a		6 décembre 1991 ^b
Namibie		28 novembre 1994 ^b
Népal		14 mai 1991 ^b
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège ^a	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande ^a	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^b
Ouzbékistan		28 septembre 1995 ^b
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas ^a	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^b
Pologne ^a	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal ^a	4 février 1985	9 février 1989
République de Corée		9 janvier 1995 ^b
République démocratique du Congo		18 mars 1996 ^b
République de Moldova		28 novembre 1995 ^b
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		1er janvier 1993 ^c
Roumanie		18 décembre 1990 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^d	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal ^a	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 ^b
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie ^a		29 mai 1993 ^c
Slovénie ^a		16 juillet 1993 ^b

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Somalie		24 janvier 1990 ^b
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^b
Suède ^a	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse ^a	4 février 1985	2 décembre 1986
Tadjikistan		11 janvier 1995 ^b
Tchad		9 juin 1995 ^b
Togo ^a	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie ^a	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie ^a	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay ^a	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela ^a	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^b
Yougoslavie ^a	18 avril 1989	10 septembre 1991

^a A fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

^b Adhésion.

^c Succession.

^d A fait la déclaration prévue à l'article 21 de la Convention.